La justice pénale internationale : des tribunaux ad hoc à la Cour pénale internationale

International Criminal Justice: From Ad Hoc Tribunals to the International Criminal Court

Lydia MENNAI,' Laboratoire du Droit constitutionnel et des institutions politiques (Algérie), lydia.mennai@univ-mosta.dz

Reçu le:.27/02/2026 *Accepté le:.25/05/2026* *Publié le:.20/06/2026*

Résumé :

La justice pénale internationale s'est développée afin de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

Après les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, la guerre froide a retardé la création d'une juridiction pénale permanente. Dans les années 1990, les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont relancé la répression internationale des crimes de guerre et préparé l'adoption du statut de Rome de 1998 instituant la Cour pénale internationale. Cette étude analyse l'évolution de cette justice internationale ainsi que ses principaux défis, notamment la souveraineté des états, la coopération internationale et les contraintes politiques influençant son efficacité.

Mots-clés :Justice pénale internationale – Tribunaux ad hoc – Cour pénale internationale – Statut de Rome – Droit international .

Abstract:

International criminal justice has become one of the fundamental pillars of human rights protection and the fight against impunity. Its evolution has progressively developed through the emergence of international criminal jurisdictions responsible for prosecuting perpetrators of the most serious crimes affecting the international community. Following the Second World War, the Nuremberg and Tokyo military tribunals marked a decisive step toward recognizing individual criminal responsibility under international criminal justice system.

Key words: International criminal justice – Ad hoc tribunals – International Criminal Court – Rome Statute – International law.

Introduction:

La justice pénale internationale occupe aujourd'hui une place centrale dans l'évolution du droit international contemporain. Longtemps limitée par le principe classique de souveraineté étatique, la répression des crimes internationaux s'est progressivement affirmée comme une exigence collective de la communauté internationale. Les atrocités commises au cours du XXe siècle, notamment durant les deux guerres mondiales, ont démontré les insuffisances des mécanismes nationaux de poursuite et ont favorisé l'émergence d'une justice pénale internationale fondée sur la responsabilité pénale individuelle.

L'apparition des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo a constitué une rupture majeure dans l'histoire du droit international. Pour la première fois, des dirigeants politiques et militaires furent poursuivis devant des juridictions internationales pour crimes contre la paix, crimes de guerre contre l'humanité. Malgré les critiques liées à leur caractère exceptionnel, ces tribunaux ont posé les fondements du droit pénal international moderne.

Après une longue période de paralysie liée à la guerre froide, la fin de bipolarité a permis la réactivation de la justice pénale internationale à travers la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ces juridictions ad-hoc ont contribué à développer la jurisprudence internationale relative aux crimes internationaux et ont préparé l'adoption du statut de Rome de 1998 instituant la cour pénale internationale (CPI), première juridiction pénale internationale permanente.

Toutefois, malgré les avancées réalisées, la justice pénale internationale demeure confrontée à plusieurs défis majeurs. Les difficultés de coopération des Etats, les critiques relatives à la sélectivité des poursuites, les tensions entre justice et souveraineté ainsi que les enjeux géopolitiques continuent de limiter l'efficacité des juridictions internationales.

Les développements récents liés aux conflits armés contemporains, notamment en Ukraine, au Soudan ou dans les territoires palestiniens, ont ravivé les débats relatifs au rôle de la cour pénale internationale dans le maintien de la paix et la protection des populations civiles.

Dans ce contexte, la problématique suivante mérite d'être posée : dans quelle mesure l'évolution de la justice pénale internationale, des tribunaux ad-hoc à la Cour pénale internationale, a-t-elle permis de renforcer la lutte contre l'impunité malgré les contraintes politiques et institutionnelles ?.

L'hypothèse retenue est que la création de la Cour pénale internationale constitue une avancée juridique majeure dans l'institutionnalisation de la justice pénale internationale, mais que son efficacité demeure étroitement dépendante de la coopération des Etats et des équilibres géopolitique internationaux.

L'étude adopte une démarche analytique et critique fondée sur l'approche historique et juridique. Elle s'articule autour de trois axes principaux : les fondements historiques de la justice pénale internationale, les limites et enjeux de son fonctionnement, ainsi que les perspectives contemporaines ouvertes par la cour pénale internationale.

Section I : les fondements historiques et juridiques de la justice pénale internationale

La justice pénale internationale, qui a pour finalité de lutter contre l'impunité dont ont -pendant des siècles -bénéficié les auteurs d'exaction de masse, s'est construite autour d'un triple processus de criminalisation de la guerre, d'élaboration d'un corpus juridique réprimant les violations les plus graves au regard du droit international

A- La criminalisation de la guerre :

La guerre qui pendant des siècles, fut considérée comme une des expressions de la souveraineté nationale est aujourd'hui mieux encadrée juridiquement afin d'en limiter les conséquences nuisible tant pour les militaires que pour les civils (lesquels occupent une part toujours plus importante du nombre des victimes lors des conflits). La loi du vainqueur qui permettait d'imposer une volonté absolue aux vaincus est aujourd'hui contestée au nom de la « normalisation du monde ». Ce lent processus s'est accéléré au lendemain de la première guerre mondiale, qui vit la réalisation d'exactions et de tueries de masse. Cela aboutit, à la mise en accusation des principaux responsables du déclenchement des hostilités. Le Kaiser **Guillaume II**(493-373 الصفحات ،2008 ،التجاني) fut poursuivi pour « offense aux lois et à la morale internationale » mais ne fut jamais jugé car réfugié en Hollande qui refusait de l'extrader (au nom de la solidarité monarchique). La seconde guerre mondiale constitue une nouvelle étape dans la criminalisation de la guerre avec l'instauration de deux tribunaux militaires destinés à juger certains

responsables de la Shoah des crimes de masse perpétrés par le japon impérial ،الله)
(79 صفحة ،2015.

L'industrialisation des massacres commis par les Etats nippons et allemands oblige les vainqueurs de 1945 à réagir. Les alliés ont institué les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. La découverte des horreurs commises s'accompagne dés lors d'une recherche des responsabilités. Une question qui se posera néanmoins : convient-il de poursuivre tous les crimes perpétrés par ces régimes (y compris contre leurs propres populations) ou seulement ceux réalisées à l'extérieur de leurs frontières, ce qui permettrait de préserver l'exclusivité de la souveraineté nationale صفحة ،1969 ،العزاوي)
(156? , .Cette question constitue, aujourd'hui encore, l'un des enjeux de la justice internationale.

De ce fait, il faut retenir deux points important :

1- La guerre n'est plus considérée comme une fatalité et est désormais encadrée juridiquement.

2- La nécessité d'une réaction internationale s'impose face à l'ampleur des massacres.

B- L'élaboration d'un corpus juridique réprimant les violations au droit international humanitaire :

Par les efforts conjugués de l'action d'Henri DUMAS comme des conventions de la HAYE de 1899 et 1907, il est apparu nécessaire de poursuivre juridiquement certains comportements et de prohiber l'utilisation de certaines armes ،2010 ،بالله)
(778-777 الصفحات. Initiée dès la fin du XXème siècle l'élaboration de textes réprimant les violations les plus graves au droit international humanitaire s'intensifier au lendemain de la seconde guerre mondiale avec l'adoption de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (ce texte fut complété par les protocole additionnels de 1977). Le droit de LA HAYE (issu des conférences de 1899 et 1907, constitue le volet du droit international humanitaire DIH réglementant la conduite des hostilités. Il définit les méthodes et les moyens de guerre autorisés, visant à limiter les souffrances, pour protéger les civils et restreindre la destruction, se distinguant du droit de Genève axé sur l'assistance), qui initia le processus, trouva un relatif achèvement dans le droit de Genève, qui poursuivit les efforts engagés afin de

protéger les civils et militaires des « souffrances initiales » (selon la formule de saint –Petersburg) qui pourraient être commises.

Ces différents traités (parmi lesquels, la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948) définissent le crime de génocide, le crime contre l'humanité ou encore les crimes de guerre. Pour autant, la judiciarisassions de la scène internationale ne pouvait devenir effective que par l'instauration de juridictions destinées à poursuivre et condamner les responsables des violations au droit international humanitaire (دريدي، 2009، صفحة 173).

C-La mise en place des juridictions pénales internationale :

Après l'élaboration de ce corpus juridique définissant les violations au droit international pouvant donner lieu à poursuites, il convenait d'instituer des juridictions destinées à juger les auteurs présumés de crimes de guerre, génocide …etc. La création en 1945 et 1946 des deux tribunaux militaires internationaux à Nuremberg et à Tokyo avait constitué l'idéal-type d'une justice de vainqueurs. Il importait donc, pour donner une légitimité et une crédibilité à la justice pénale internationale, de la doter d'une véritable juridiction permanente et indépendante (unies, 1949, p. 3).

La convention du 9 décembre 1948 prévoyait l'instauration d'une cour criminelle internationale. Celle –ci ne put cependant voir le jour en raison de la confrontation Est/Ouest. Il fallait attendre l'effondrement de l'ordre bipolaire pour que la création de la cour pénale internationale soit à nouveau à débattre au sein des organes onusiens. Deux tribunaux pénaux internationaux, créés par le Conseil de sécurité de l'ONU, respectivement en 1993 et 1994, avaient été institués afin de poursuivre les instigateurs de génocide au Rwanda comme des meurtres de masse s'étant déroulés en ex-Yougoslavie à partir du début des années 1990 (خوجة، 2013، الصفحات 271-290). L'expérience acquise par ces deux juridictions a facilite l'adoption du traité de Rome, le 17 juillet 1998, créant la cour pénale internationale (CPI)(بسيوني، 2002، الصفحات 56-57) . Celle-ci est entrée en vigueur le 1 juillet 2002, mais elle n'a pas encore à ce jour rendu de jugement. Différents tribunaux mixtes ont également été institués depuis le milieu des années 1990, pour des crimes à terme devenir la référence en matière de justice internationale=la justice pénale internationale devient réalité avec la création des premières juridictions internationales

Section II : Enjeux et perspectives de la justice pénale internationale

Pour reprendre le mot de « Carla Del Ponte » procureur du TPIY, « la justice pénale internationale serait aujourd'hui « plus qu'une idée ». Si cette justice internationale commence à devenir une réalité, les enjeux qu'elle soulève, posent de nombreuses interrogations. Ses promoteurs lui assignent différents objectifs, souvent complémentaires, parfois contradictoires : faire condamner les instigateurs ou auteurs de crimes définis par le droit international, réhabiliter les victimes, faire œuvre de pédagogie en évitant que de nouveaux massacres se produisent tout en fournissant la réconciliation nationale. Mais ces missions se heurtent à la Real-politik, à la permanence de la souveraineté nationale, aux préventions étatiques à l'égard d'ingérences au sein de leurs affaires intérieures autant qu'aux arrière-pensées des gouvernements (يشوى، 2008، صفحة 246) . L'une des principales interrogations demeure en outre de comprendre quels types de juridictions doivent être institués afin de permettre l'efficacité des procès tout en tenant compte de la singularité des crimes et des situations.

A- La lutte contre l'impunité :

La raison d'être de la justice pénale internationale est par définition de permettre la comparution et éventuellement la condamnation des auteurs des crimes les plus graves définis par le droit international. Pendant longtemps des exactions purent être menées sans que leurs auteurs soient inquiétés. Aujourd'hui ces comportements font l'objet d'une condamnation, non plus uniquement morale mais également juridique, de la part différents acteurs de la scène internationale. De même, les victimes ont du attendre ces dernières années pour voir leur demande de reconnaissance légitimée, alors que pendant des décennies leurs souffrances étaient négligées de tous (مطر، 2008، صفحة 590)

La justice pénale peut également être perçue comme « un outil de réconciliation nationale ». Par son champ d'activité, la justice pénale internationale doit contribuer à dégager les responsabilités et permettre une juste réparation au bénéfice des victimes. Sans la recherche de la vérité sur les crimes commis, la réconciliation ne semble pas possible. Toutefois, le procès peut aussi avoir comme conséquence de revenir sur une période que certains souhaiteraient oublier (au demeurant, plus fréquemment les bourreaux que les victimes). Ces

dernières déclarent d'ailleurs, le plus souvent, ne pas pouvoir entreprendre un travail de deuil sans que les responsabilités aient été dégagées. A l'inverse, comme cela est aujourd'hui le cas au Cambodge , les auteurs d'exactions reprochent à cette justice de prétendre rechercher la vérité alors que la majorité des acteurs de l'époque sont morts, on dans de meilleurs des cas, en fin de vie. Dés lors, la question se pose afin de déterminer si les procès qui vont s'ouvrir dans les prochains mois contribueront à éclairer l'histoire du génocide ou à l'inverse à favoriser les règlements de compte au sein d'une nation saturée des crimes perpétrés pendant la dictature Khmère.

Il convient de noter que :

1-L'objectif premier de la JPI est la lutte contre l'impunité dont ont longtemps bénéficié les responsables politiques et militaires.

2-La réconciliation nationale oblige souvent à un compromis entre la paix et la justice(شعبني، 2018، الصفحات 123-160)

B-Les limites de la justice pénale internationale :

La mise en place de juridictions pénales internationales à parfois été présentée comme un pis-aller de la part des différents acteurs de la scène internationale. La création de tribunaux spéciaux permettrait de pallier les incuries des états face aux violences les plus graves commises sur la scène internationale. Ainsi, lors du génocide rwandais de 1994 comme des exactions commises en ex-Yougoslavie pendant les années 1990, les grandes puissances mondiales pas plus que l'organisation des Nations-Unies n'ont pas ou n'ont voulu empêcher la réalisation de projet génocidaire. Selon cette analyse, la justice pénale internationale permettrait aux différents acteurs des massacres à défaut d'avoir empêché leur réalisation.

Pour mémoire, l'un des massacres les plus importants perpétrés pendant les guerres en ex-Yougoslavie ont lieu en 1995 dans l'enclave de Srebenica alors que celle-ci se trouvait sous la protection des forces des Nations-Unies .

De plus, lorsque la création d'une juridiction spéciale est décidée, encore faut-il que les Etats coopèrent avec celle-ci. Cela ne va pas de soi comme en attestent, une fois encore, les exemples rwandais et yougoslave. Les obstacles rencontrés par Carla Del Ponte, procureur du TPIY, pour voir déferrer Radovan Karadzic et Ratho Mladic, deux principaux inculpés pour les exactions commises pendant les guerres balkaniques, montrent des difficultés pour la JPI de s'affranchir des

tutelles étatiques. La justice pénale ne disposant pas d'une force de police indépendante demeure soumise au bon vouloir des Etats, dont les dirigeants ne sont pas toujours pressés de voir certains de leurs anciens alliés comparaitre devant une cour de justice. Certains gouvernants dénoncent également la justice internationale, la considérant comme une ingérence dans leur politique. Ils peuvent donc exprimer d'importantes réserves à son application, de crainte qu'elles leur sont un jour opposée (Afande, 2012, p. 165).

La question de l'occidentalisation de la justice pénale internationale est enfin l'une des grandes critiques régulièrement adressée par ses détracteurs à la JPI. Selon cette approche, il lui est fait reproche de constituer l'une des modalités de la mondialisation de la scène international. Il s'agirait ainsi d'une justice de vainqueurs et donc le plus souvent d'occidentaux, imposant leur conception du droit et de la justice avec Etats du Sud. Cette analyse est corroborée par le fait que la plupart des juridictions internationales ou ad-hoc (comportant une dimension nationale mais également la présence de magistrats internationaux) ont été instituées au Rwanda, au Timor-Oriental, Sierra Leone et bientôt au Cambodge.

Pour autant, face au manque de volonté de certains Etats dans la recherche de la vérité sur les exactions commises sur leurs territoires ou par leurs ressortissants, l'intervention des puissances occidentales semble souvent une nécessité pour que les responsables soient déférés devant un tribunal (qu'il soit international ou mixte) (Nicolas, 2017, p. 04):

1-La justice pénale internationale serait, selon certaines analyses, un cache misère de l'inaction des Etats.

2-La coopération des Etats est à géométrie variable sur la scène internationale.

3-La justice pénale internationale est dénoncée comme étant d'inspiration occidentale.

C-La délicate question des juridictions :

Selon Philippe Moreau Defarge , il s'agit de l'une des interrogations les plus essentielles soulevées par le développement de la justice pénale internationale. Dés les premiers pas de la mise en place de celle-ci, la question s'est posée des juridictions appelées à juger les auteurs présumés des crimes les plus graves. Cette problématique renvoie évidemment à la défense de leur souveraineté par les Etats mis en cause. L'instauration d'un tribunal pénale international implique par définition que des juges étrangers s'immiscent dans les affaires nationales d'un

Etat afin de poursuivre certains de ses ressortissants, autours de violations particulièrement graves au droit international. Dés les premiers pas de la mise en place de celle-ci, la question s'est posée des juridictions appelées à juger les auteurs présumés des crimes les plus graves. Cette problématique renvoie évidemment à la défense de leur souveraineté par les Etats mis en cause (الرشيدي، 2003، صفحة 16). L'instauration d'un tribunal pénal international implique par définition que des juges étrangers s'immiscent dans les affaires nationales d'un Etat afin de poursuivre certain de ses ressortissants, auteurs de validation particulièrement graves au droit international. Pour mémoire, lorsqu'il fut décidé l'instauration en 1994 au tribunal international pour le Rwanda, ce pays qui était alors membre non permanant du conseil de la sécurité (institution qui décida de la mise ne place du TPIR) vota contre cette résolution. Le gouvernement de Kigali refusait ce qu'il considérait être une violation de sa souveraineté estimant qu'il lui appartenait de juger seul les actes perpétrés sur son territoire par ses propres ressortissants .

Différents schéma sont donc possibles afin de poursuivre les crimes internationaux. On peut distinguer les trois grandes dynamiques dans le jugement de ces crimes. La première reprend celle des deux tribunaux pénaux internationaux (créer par le conseil de sécurité de l'ONU) bénéficiant d'une primauté sur les juridictions nationales. Celles-ci se retrouvent alors dépossédées des dossiers les plus importants qui seront exclusivement traités par la juridiction internationale.

La seconde dynamique recouvre la mise en œuvre d'une juridiction mixte composée à la fois de juges nationaux et internationaux. L'exemple le plus significatif est celui du tribunal appelé à juger les exactions commises par les dignitaires du régime Khmer entre 1975 et 1978. Si cette solution présente le double avantage de bénéficier d'une caution internationale tout en préservant les susceptibilités nationales. Il fallut cependant plusieurs années de négociations entre le régime de Phnom Penh et les instances onusiennes pour parvenir à ce résultat. Un autre exemple de tribunal mixte peut correspondre à la cour instituée en Sierra Leone même si cette juridiction éprouve certaines difficultés pour s'imposer sur la scène internationale.

La dernière forme de la justice pénale internationale passe par l'application de lois de compétence universelle. Elle permet de juger une personne pour des crimes sans qu'il existe de manière obligatoire de liens, a-t-il jugé au début des

années 2000, certains responsables des exécutions commises au Rwanda en 1994 (cette affaire est passée à la postérité sous le nom de procès des « Quatre de Butare »)(الخطابي ع.، 2014، الصفحات 174-175) . Aujourd'hui, ce dernier processus fait l'objet de certaines réserves car, s'il repose sur des considérations louables, poursuivre des tortionnaires, il conduit à faire juger des personnes par des juges populaires le plus souvent ignorants des réalités nationales et historiques ou se sont déroulés les crimes. De plus, et l'on en revient à une remarque déjà formulée, les Etats appliquant ce type de dispositif, appartenant les plus souvent au monde occidental, il put être reproché à cette justice de ses fonder sur une « conception impérialiste » de la justice (المرجع) .

1-L'institution de tribunaux ad-hoc est toujours la conséquence d'un consensus entre différents acteurs.

2-L'application de lois de compétence universelle constitue un modèle imparfait de justice pénale internationale.

Section III : La cour pénale internationale: avancées et perspectives

La justice pénale internationale est une dynamique relativement récente. Pour reprendre le mot de Philippe Moreau Defarge, elle en est encore au stade de « l'enfance ». Pour autant, comme cela a été montré précédemment, l'on assiste ces dernières années à la multiplication de juridictions destinées à poursuivre les auteurs d'exactions. Il y'a une décennie, TPIY et TPIR étaient institués. Bientôt, la cour pénale internationale qui instruit ses premières affaires, pourrait voir se dérouler le premier procès de son histoire. Après des mois de négociations, Washington vient d'accepter que le génocide se déroulait au Darfour soit déféré devant cette cour. La justice pénale internationale présente un bilan contraste. Les TPI ont rencontré de belles victoires mais également de nombreux échecs. La constante judiciarisassions de la scène internationale prend également forme aujourd'hui par le biais des lois dites de compétences universelles autant que par la création de tribunaux mixtes. Enfin, cette longue dynamique de lutte contre l'impunité fait désormais reposer de nouveaux espoirs sur la cour pénale internationale entrée en vigueur le 1 juillet 2002 .

A- Le bilan contrasté des deux tribunaux internationaux :

Le tribunal pénal pout le Rwanda et celui poursuivant les crimes perpétrés en ex-Yougoslavie sont deux juridictions bénéficiant d'une grande visibilité sur la scène internationale. Leurs réussites bénéficient d'un retentissement certain (comme ce fut le cas lors du transfert de Slobodan Milosevic devant le TPIY le 28 juin 2001) autant d'ailleurs que leurs échecs (la mort du même S.Milosevic dans la prison du TPIY sans qu'une décision de culpabilité ait été prononcée contre lui). Le tribunal jugeant les responsables du génocide rwandais est le symbole depuis une décennie des ratages de la justice pénale internationale. Alors que son cout de fonctionnement est exorbitant, plusieurs dizaines de millions de dollars par an, il n'a rendu qu'une poignée de jugements (21 décisions définitives avaient été prononcées au premier trimestre 2004). Début 2005, devant l'incapacité du tribunal d'Arusha (malgré son nom le TPIR est situé dans cette ville de Tanzanie) à juger les personnes dont elle instruit les dossiers, et suite aux pressions de l'ONU, il a été décidé que certains accusés seraient transférés au Rwanda afin d'être jugés par des juridictions nationales. Cela atteste de l'échec du TPIR alors que parallèlement prés de 85000 accusés attendent toujours leur procès devant les tribunaux rwandais.

A la demande du conseil de sécurité de l'ONU, le TPIR doit aujourd'hui mettre en œuvre « une stratégie d'achèvement de ses travaux » pour 2008. A ce jour, le tribunal d'Arusha incarne toutes les limites de la JPI: manque de coopération avec l'Etat ou se sont déroulées les atrocités, personnel peu compétent (en raison d'un très important « turn-over » qu'a obligé à diverses reprises le traitement d'un même dossier), faible prise en compte des victimes(188 صفحة ،2009 ،الاثاث) .

A l'inverse, le TPIY présente à l'opinion publique internationale, l'image d'une relative efficacité d'une justice dépassant les strictes logiques étatiques. Début 2005, et pour la seconde fois de son histoire le TPIY a condamné un prévenu pour le plus grave des cries reconnus par le droit international ; le génocide. Le colonel bosno-serbe Vidoje Blagojenic a été condamné le 17 janvier 2005 à dix -huit ans de prison ferme pour son implication dans le massacre de Srebrenica. De même, en Mars 2005, suite aux pressions exercées par le procureur Carla Del Ponte, le TPIY a obtenu l'inculpation du 1er ministre kosovar Ramish Haradinaj accusé d'avoir organisé des crimes de guerre contre les populations serbes lors du conflit au Kosovo de 1998. Prenant acte de la décision du TPIY atteste de la vitalité de cette juridiction. Un dernier événement corrobore cette analyse, le 15 mars 2005, l'union européenne avait refusé l'ouverture de

négociations avec la Croatie, car il était fait reproche au régime de Zagreb, de ne pas suffisamment collaborer avec le TPIY. En l'espèce, l'union européenne subordonnait d'éventuelles négociations sur l'entrée de la Croatie dans l'Europe des 25 à la condition impérative que les autorités croates défèrent à la Haye, le général Ante Gotovina, héros national mais accusé de crimes de guerre. Après quelques semaines de tergiversations le gouvernement croate à « lâché » son ancien général estimant que l'intégration dans l'union primait sur toute autre considération.

Il s'agit la d'un grand pas pour la justice pénale internationale, car l'efficacité et la réalité de la coopération judiciaire entre un Etat et une juridiction pénale internationale motivent la décision d'un organe politique comme ici le Conseil européen. Aujourd'hui le TPIY peut se targuer de nombreuses réussites. On constate une intensification de la coopération entre la Cour de la Haye et les Etats de la région (République serbe, Kosovo…). De plus le TPIY jouit d'une grande autorité car il est parvenu à faire montre d'une certaine indépendance en obtenant la condamnation de criminels de différentes nationalités (Serbe, croates ou encore bosniaques).

B- Les espoirs fondés par la création de la cour pénale internationale :

La création de la cour pénale internationale constitue une nouvelle étape dans la lutte contre l'impunité. Siégeant à la Haye, elle a été instituée par les effets conjugués de l'activité des organisations non gouvernementales (ONG) et de l'expérience acquise par l'activité des deux TPI. Adoptée par le traité de Rome de juillet 1998, la cour pénale internationale est entrée en vigueur le 1er juillet 2002, après que 60 Etats aient ratifié le traité. Depuis, différents dossiers ont été déposés à son greffe. Le 23 juin 2004, le bureau du procureur a ouvert officiellement sa première enquête portant sur les actes graves commis sur le territoire de la république démocratique du Congo. A cette occasion, le procureur, Luis Moreno-Ocaupo, a déclaré que « l'ouverture de la première enquête de la CPI constitue un grand pas pour la justice internationale, la lutte contre l'impunité et la protection des victimes » (Dobelle, 1998, pp. 356-369).

Le 1er avril 2005, après des mois de négociations, le conseil de sécurité est parvenu à un accord, reconnaissant la compétence de la CPI pour juger des crimes (meurtres, viols, pillages) commis au Darfour depuis le 1er juillet 2002. La résolution 1395, adoptée grâce à l'ostension qui perdurait dans cette région du

Soudan, depuis des moyens. L'attitude des Etats-Unis a été à la fois saluée et dénoncée. Saluée, car Washington, pour la première fois, reconnait une certaine légitimité à la CPI. Dénoncée, car son abstention au conseil de sécurité de l'ONU a été obtenue à la condition qu'aucun citoyen américain ne soit déféré devant la CPI, pour son activité au Darfour depuis le 1er juillet 2002. Ceci contribue à renforcer l'idée selon laquelle la JPI n'aurait à intervenir que contre des citoyens du Sud, les occidentaux par des artifices juridiques, se plaçant hors de la juridiction de la cour (www.un.orgg/press/fr/2005/cs8351.doc.htm.).

Il convient, toutefois, de nuancer les immenses espoirs nés de la création de la CPI. Beaucoup de grands Etats de la scène internationales ne sont pas parties au traité de Rome. La Russie, l'Inde ou encore les Etats-Unis n'ont pas ratifié l'accord instituant la cour. Cela n'empêcherait toutefois pas, en théorie, que des ressortissants de ces Etats soient cités devant la cour de la Haye. Cette possibilité recouvre deux hypothèses principales : que la victime soit le ressortissant d'un Etat partie au traité ou que les infractions soient commises sur le territoire d'un Etat partie au traité. Un citoyen russe ou américain pourrait donc éventuellement être déféré devant la CPI, si la victime est française ou ivoirienne ou si les exactions ont été commises en Pologne ou en Espagne. Pour autant, il convient de nuancer cette analyse car le traité offre la possibilité pour le conseil de sécurité de suspendre les poursuites pendant une période de douze mois renouvelables. De facto, ses membres permanents par le biais de leur droit de veto ont la possibilité de se mettre à l'abri de poursuites en gagées contre l'un de leurs ressortissants. De plus, la CPI est une juridiction ayant un caractère complémentaire, c'est-à-dire ne pouvant être appelée à juger une affaire que dans la double hypothèse d'une abstention des Etats compétents ou alors en raison de l'accord de ces mêmes Etats pour laisser à la CPI, la possibilité de poursuivre les inculpés. Il existe donc une différence fondamentale, en termes de champ d'application, entre les deux TPI, qui bénéficient d'une primauté de juridiction, et la CPI qui n'est qu'un organe subsidiaire.

C- Les principales affaires et évolutions récentes de la CPI

Depuis son entrée en fonction en 2002, la cour pénale internationale a ouvert plusieurs enquêtes concernant des situations de conflits armés et de violations graves des droits humains.

Les premières affaires ont principalement concerné des Etats africains, notamment la république démocratique du Congo, l'Ouganda, le Darfur au Soudan, le Kenya, la Libye et la Cote d'Ivoire. Cette concentration géographique

a suscité de nombreuses critiques relatives à la sélectivité de la justice pénale internationale et à son prétendu ciblage des Etats africains.

La cour a rendu plusieurs décisions importantes ayant contribué au développement du droit pénal international. En 2012, Thomas Lubanga Dyilo est devenu la première personne condamnée par la CPI pour enrôlement et utilisation d'enfants soldats dans un conflit armé. D'autres affaires ont porté sur les crimes sexuels, les déplacements forcés de populations civiles et les attaques dirigées contre des civils.

Ces dernières années, le champ d'intervention de la Cour s'est progressivement élargi. En 2021, le procureur de la CPI a ouvert une enquête sur la situation en Ukraine à la suite des violations présumées du droit international humanitaire. En mars 2023, la Cour a émis un mandat d'arrêt contre le président russe Vladimir Poutine pour déportation illégale d'enfants ukrainiens.

La CPI a également poursuivi ses investigations concernant la situation dans les territoires palestiniens occupés, suscitant d'importants débats diplomatiques et juridiques autour de la compétence territoriale de la Cour.

Par ailleurs, plusieurs enquêtes ont été ouvertes concernant les violences au Darfur, en Afghanistan, au Myanmar ou encore en république centrafricaine.

Ces évolutions témoignent d'une volonté d'élargissement de la portée universelle de la justice pénale internationale.

Conclusion :

La justice pénale internationale a connu une évolution considérable depuis les premières expériences des tribunaux militaires internationaux jusqu'à la création de la Cour pénale internationale. Les tribunaux ad hoc ont joué un rôle déterminant dans la consolidation du droit pénal international et dans la reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle des auteurs des crimes les plus graves.

La création de la Cour pénale internationale constitue une avancée historique majeure dans la lutte contre l'impunité et dans la protection des droits humains. En tant que juridiction permanente, la CPI symbolise la volonté de la communauté internationale d'assurer une répression durable des crimes internationaux.

Toutefois, malgré les progrès réalisés, la justice pénale internationale demeure confrontée à plusieurs limites liées à la souveraineté des Etats, aux rapports de force internationaux et à la coopération judiciaire.

L'efficacité future de cette justice dépendra essentiellement de la capacité de la communauté internationale à renforcer les mécanismes de coopération, à garantir l'indépendance des juridictions internationales et à promouvoir une application plus universelle des normes du droit pénal international.

Ainsi, la justice pénale internationale apparait aujourd'hui comme un processus en constante évolution, oscillant entre ambition universelle et contraintes politiques.

Recommandations :

- Renforcer la coopération internationale entre les Etats et la Cour pénale internationale afin de garantir l'exécution effective des mandats d'arrêt et des décisions judiciaires.
- Encourager les Etats qui n'ont pas encore ratifié le statut de Rome à adhérer à la Cour pénale internationale pour renforcer l'universalité de la justice pénale internationale.
- Réduire l'influence politique des grandes puissances sur le fonctionnement de la justice pénale internationale (limitation du droit de veto au Conseil de sécurité).
- Renforcer le principe de complémentarité entre les systèmes judiciaires nationaux et la justice pénale internationale afin d'améliorer leur capacité à poursuivre les auteurs de crimes internationaux.
- Favoriser une application équitable et non sélective de la justice pénale internationale afin de renforcer sa crédibilité et sa légitimité.
- Encourager la sensibilisation académique et sociétale aux principes de la justice internationale et aux droits humains.

Bibliographie:

Afande, K. k. (2012). Les cimmissions (Inter) Nationales d'enquètes en vue de l'établissement des faits en matière de hustice pénale (Inter) Nationales ou les "antichambres de mise en accusation . *African Yearbook of International Law* , p. 165.

Dobelle, J. F. (1998). *La convention de Rome portant statut de la cour pénale internationale, Annuaire francais de droit international.* Paris: CNRS édition.

Dumont, H. (2012). *Criminalité collective et principaux responsables, échec ou mutation du droit pénal.* Paris: RSC Dalloz.

Hoile, D. (2014). *Justice Denied, The Reality of the international criminal court.* London : Africa Research Center.

Lelbovici, M. (2014). *La justice pénale internationale face aux crimes de masse, Approches critiques.* Paris: Pedone.

M.Henzelin, R. (2002). *Le droit international pénal entre l'état et la société internationale.* Bruxelles: LGDG.

Nicolas, M. (2017). *Les commissiopns d'enquétes/Les missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire.* (F. u. Limoges, Éd.) Limoges: Lirco.

unies, m. d. (1949). Le statut et le jugement du tribunal de Nuremburg: historique et analyse. *nations unies assemblée générale commission du droit international*, (p. 03). New-York.

www.un.orgg/press/fr/2005/cs8351.doc.htm. (s.d.).

الاثاث ,ن .م .(2009) .*الدعوى الجنائية الدولية و الجهة القضائية المختصة للنظر فيها* .(éd .33)الكويت.

التجاني ,ز .(15 12 ,2008) .المحاكم الجنائية الدولية)النشاة و الافاق .(*المجلة الجزائرية للعلوم القانونية و الاقتصادية و السياسية* .pp ,.373-493

الخطابي ,ع .ا .(2014) .*اسس القانون الدولي المعاصر* .الاسكندرية :دار الفكر الجامعي.

الخطابي ,ع .ا .(2014) .*اسس القانون الدولي المعاصر، دراسة في ضوء نظرية الاختصاص* .الاسكندرية :دار الفكر الجامعي.

الرشيدي ,م .ف .(2003) .الية تحديد الاختصاص و انعقاده في نظر الجرائم الدولية وفقا لنظام روما الاساسي -1989مجلس الأمن الدولي، المحكمة الجنائية الدولية والمحاكم الوطنية .*مجلة الحقوق* .(2), p. 16

العزاوي ,ي .(1969) .حاجة المجتمع الدولي الى محكمة جنائية دولية .*مجلة العلوم القانونية* .(1) ,p. 156 .*1* ,

الله ,ع .س .(2015) .*القضاء الدولي الجنائي و القانون الدولي الانساني في عصر التطرف* .مصر :دار هومة.

بالله ,ا .م .(2010) .*النظرية العامة للقضاء الدولي الجنائي* .القاهرة ,مصر :دار النهضة العربية.

بسيوني ,م .ش .(2002) .*المحكمة الجنائية الدولية :نشاتها و نظامها الاساسي* .القاهرة ,مصر.

خوجة ,س .(2013) .محاكمات يوغوسلافيا و روندا و دورها في تطوير القضاء الدولي الجنائي .*مجلة الشريعة و الاقتصاد 2* , .(1), pp. 271-290

دريدي ,و .(2009) .المحكمة الجنائية الدولية و دورها في تنفيذ قواعد القانون الدولي الانساني .*مذكرة ماجستير* .173 ,جامعة باتنة.

شعبني ,ف .(13 09 ,2018) .المعوقات و البدائل الكفيلة بتكريس فعالية العدالة الجنائية الدولية .*مجلة العلوم السياسية و القانون* .pp ,.123-160

مطر ,ع .ع .(2008) .*القضاء الجنائي الدولي، مبادئه و قواعده الموضوعية و الاجراءات* .الاسكندرية :دار الجامعة الجديدة.

يشوى ,ل .م .(2008) .*المحكمة الجنائية الدولية الدائمة و اختصاصها* .الاردن :دار الثقافة.